



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté DCPAT n°2022-13 du 4 février 2022, autorisant la société SOLVALOR à exploiter une plate-forme spécialisée dans le traitement des terres dangereuses relevant des rubriques de la nomenclature 3531, 3550, 2718-1, 2791-1, 2716-1 soumis au régime de l'autorisation et 2515-1-a soumis au régime de l'enregistrement sise à Gennevilliers, 31, route du Bassin n°6.**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** la rubrique 2718 de la nomenclature relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018,
- Vu** la rubrique 2716-1 de la nomenclature relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,
- Vu** la rubrique 3550 de la nomenclature relative aux installations de fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup> par four, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 et modifiée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014,
- Vu** la rubrique 3531 de la nomenclature relative aux installations d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013,
- Vu** la rubrique 2791-1 de la nomenclature relative aux installations de traitement de déchets non dangereux, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, modifiée par le d et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2017-259 du 5 décembre 2017 permettant à la société SOLVALOR d'exploiter une plate-forme de tri, transit et de traitement de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes au 31, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2014-107 du 2 juin 2014 portant enregistrement de la demande présentée par la société SOLVALOR pour exploiter une installation de transit, de tri et de valorisation de terres, boues et sédiments au 31/34, route du bassin n°6 à Gennevilliers et relevant de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2021-46 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-129 du 16 septembre 2021, relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la société SOLVALOR en vue d'exploiter à Gennevilliers, 31, route du Bassin n°6, une plate-forme spécialisée dans le traitement des terres dangereuses relevant des rubriques de la nomenclature 3531, 3550, 2718-1, 2791-1, 2716-1 soumis au régime de l'autorisation et 2515-1-a soumis au régime de l'enregistrement.

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-168 du 2 décembre 2021, autorisant la société SOLVALOR (SIRET 788 458 776 00036) à succéder à la société SOLVALOR IDF (SIRET 788 458 776 00036) dans l'exploitation d'une plate-forme de tri, transit et de traitement de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes située au 31, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

**Vu** la demande présentée le 23 décembre 2020 et complétée les 5 février 2021, 19 avril 2021, 25 juin 2021 et 9 juillet 2021, par la société SOLVALOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Gennevilliers, 31, route du Bassin n°6, une plate-forme spécialisée dans le traitement des terres dangereuses.

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** les observations émises par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), dans son avis rendu par courrier du 1<sup>er</sup> février 2021, par lequel elle demande :

- que des mesures soient prises afin de réduire la dispersion des poussières en temps sec et vent fort, au regard du nombre de camion desservant la plateforme chaque jour,
- que des mesures soient prises afin d'enfermer hermétiquement les déchets d'amiante et de les déposer sur le site sans subir aucune manipulation afin de garantir l'absence de diffusion de poussière d'amiante dans l'air,
- que l'exploitant s'engage à ne pas réaliser ses activités les plus bruyantes en période nocturne,
- que soient annexés dans le dossier de la quantité ou le volume d'eau potable utilisée par la station de lavage,

**Vu** l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale rendu le 26 mai 2021 sur le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SOLVALOR,

**Vu** la demande de changement d'exploitant transmise par courriel du 15 juin 2021 et complétée le 9 juillet 2021, en vue de réunir l'ensemble des 6 plateformes du territoire, dont SOLVALOR IDF, au sein d'une même société, SOLVALOR,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 21 juillet 2021, qui indique que le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.181-12 et R.181-13 du code de l'environnement relatif aux ICPE,

**Vu** la décision de désignation en date du 24 août 2021, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur François HUET, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Gennevilliers du vendredi 8 octobre 2021 à 8h30 au mercredi 10 novembre 2021 à 17h30,

**Vu** le retour du registre de l'enquête publique reçu par courrier le 13 octobre 2020,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint Gratien,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Gennevilliers lors de sa séance du 30 novembre 2021, sous réserve :

- point 1 : de s'assurer que les émissions sonores ne dépassent pas le seuil autorisé en période d'exploitation,
- point 2 : de contrôler la quantité de poussières rejetées dans l'atmosphère au droit et à proximité des installations,
- point 3 : de respecter les procédures envisagées pour maîtriser les scénarios simulés,
- point 3 : de mettre en place une formation continue du personnel,
- point 4 : de limiter l'impact du trafic routier et favoriser le trafic fluvial,
- point 5 : de respecter scrupuleusement les prescriptions qui seront énoncées par le service des installations classées,
- point 6 : de s'engager à participer aux exercices de sécurité incendie concernant le site SEVESO.

**Vu** la transmission, par le commissaire enquêteur, du rapport enquête publique, daté du 18 novembre 2021, qui fait état des observations suivantes :

- la clarification des garanties financières,
- l'absence du nombre de catégories de déchets produits et à éliminer dans le cadre d'une augmentation du trafic malgré l'augmentation du nombre de catégories de déchets produits et à éliminer dans le cadre des opérations de traitement de lavage.

**Vu** le mémoire de réponse de la société SOLVALOR en réponse aux demandes de la commune de Gennevilliers et du commissaire enquêteur,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transport d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 10 janvier 2022, proposant, par arrêté préfectoral, d'autoriser SOLVALOR à exploiter une plate-forme spécialisée dans le traitement des terres dangereuses relevant des rubriques de la nomenclature 3531, 3550, 2718-1, 2791-1, 2716-1 soumis au régime de l'autorisation et 2515-1-a soumis au régime de l'enregistrement sise à Gennevilliers, 31, route du Bassin n°6,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 12 janvier 2022 informant l'exploitant des propositions de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 janvier 2022,

**Vu** l'avis du CODERST émis le 18 février 2022,

**Vu** le courrier en date du 21 janvier 2022, communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis du CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 25 janvier 2022 indiquant qu'il n'a pas de commentaire à émettre sur le projet d'arrêté d'autorisation,

**Considérant** que le projet, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été soumis à évaluation environnementale,

**Considérant** que les recommandations émises par la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis du N°MRAe 2021 – 5581 du 26 mai 2021 précité, ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité du dossier d'autorisation déposée par la société SOLVALOR,

**Considérant** que le mémoire transmis, le 9 juillet 2021 par la société SOLVALOR, en réponse à l'avis émis par la mission régionale de l'autorité précité, n'appelle pas de remarque,

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation comporte l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement,

**Considérant** que la DRIEAT dans son rapport du 10 janvier 2022 précité indique que :

- les remarques du conseil municipal de Gennevilliers sont déjà prises en compte avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 avril 2017,
- la recommandation du commissaire enquêteur sera prise en compte dans l'arrêté d'autorisation avec l'ajout d'une prescription,

- les compléments transmis le 5 février 2021 par la société SOLVALOR permettent de répondre aux observations formulées par l'ARS dans son avis rendu le 1<sup>er</sup> février 2021,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'installation de la société SOLVALOR (n° SIRET 788 458 776 00036), dont le siège social est situé à La Haye de Pan à Bruz (35170) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers au 31 Route du Bassin n°6 les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 2017-259 du 5 décembre 2017	Articles 1:2.1, 1.2.3, 1.2.4, 1.5.2, 1.7.1, 3.1.4, 4.2.1, 8.3.2, 9.1.1, 9.1.4, 9.1.5, 9.2.3.	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent article

#### Article 1.2.1 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
<b>3531</b> Rubrique IED principale	-	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement biologique,</li> <li>• Traitement physico-chimique,</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération,</li> <li>• Traitement du laitier et des cendres</li> <li>• Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>	Traitement chimique par lavage et par concassage. La capacité maximale est de 2 500 t/j.	A
<b>3550</b> Rubrique IED secondaire	-	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de 5 000 t de déchets dangereux	A
<b>2718</b>	<b>1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou	La quantité de déchets dangereux présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de : 5 000 t de déchets dangereux	A

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
		de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement physique par lavage et par concassage. La capacité maximum est de 2 500 t/j.	A
2716	1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal susceptible d'être présent : 14 280 m <sup>3</sup> dont 3500 m <sup>3</sup> de matériaux issus du traitement : - matériaux > 50 mm : 500 m <sup>3</sup> - granulats 6-50 mm : 1500 m <sup>3</sup> - sables 0,63-6mm : 1500 m <sup>3</sup>	E
2515	1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installations utilisées sur site : unité de concassage mobile : 200 kW unité de lavage : 300 kW  Puissance de l'ensemble : 500 kW	E
2517	2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	1 aire de stockage de terres et matériaux inertes en transit de 500 m <sup>2</sup>	NC

\*A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non-classé

### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La plateforme est destinée à mener les activités suivantes :

- Réception et concassage de déchets inertes destinés uniquement au transit,
- Réception et concassage de déchets non dangereux non inertes destinés au transit ou au traitement mis en œuvre sur le site,
- Réception de déchets dangereux destinés uniquement au transit,
- Traitement de déchets non dangereux non inertes par une installation de criblage/lavage,
- Expédition des déchets inertes, non dangereux non inertes et dangereux.

Seuls les matériaux de déconstruction, les terres excavées et les sédiments de curage des voies fluviales peuvent être réceptionnés sur le site. Ils sont listés dans le tableau ci-dessous :

Code déchet	Nature des déchets
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
17 01 01	béton
17 01 02	briques

17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06	Mélange ou fraction séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02*, 17 09 03*
19 08 02	Déchets de dessablage
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

Les autres déchets ne sont pas autorisés sur le site, comme :

- les déchets radioactifs, ou provenant d'installations nucléaires de base,
- les déchets d'activité de soins à risques (produits chimiques, médicamenteux et objets piquants ou coupants) ;
- les déchets d'amiante libre ou en fibre,
- les huiles usagées,
- les déchets explosifs,
- les déchets inflammables,
- les déchets industriels,
- les ordures ménagères,
- les déchets fermentescibles

#### Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone technique et d'accueil comprenant les portails d'entrée et de sortie et les voiries associées, un parking véhicule, un rotolève, un pont-basculé, un bâtiment administratif et un hangar technique ;
- Des casiers de stockage extérieurs pour les déchets entrants :
  - un casier d'une surface de 500 m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 2 000 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux inertes,
  - un casier d'une surface de 7 510 m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 14 280 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux non inertes (ce volume passant à 10 780 m<sup>3</sup> maximum après la mise en service de l'unité de lavage), dont maximum 5 000 m<sup>3</sup> de sédiments de curage,
  - un casier d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 2 800 m<sup>3</sup> de terres dangereuses.
- Des casiers de stockage extérieurs pour les déchets issus du traitement, pour un volume maximum de 3 500 m<sup>3</sup> :
  - un casier d'une surface de 500 m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 500 m<sup>3</sup> de matériaux > 50 mm,
  - un casier d'une surface de 840 m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 1 500 m<sup>3</sup> de granulats 6-50 mm,
  - un casier d'une surface de 1 400 m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 1 500 m<sup>3</sup> de sables 0,63-6 mm.
- Un hangar de stockage d'une surface de 470 m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 1 880 m<sup>3</sup> de boues déshydratées non dangereuses ;
- Une aire de travail comportant :
  - Une installation de traitement des déchets non dangereux non inertes par criblage / lavage,
  - Une unité de stockage et de traitement des eaux et de déshydratation des boues,

- Un conteneur de chaux éteinte d'une contenance maximale de 43m<sup>3</sup> (96,32 t) ainsi que des silos de lait de chaux d'une capacité totale maximale de 6 m<sup>3</sup> (13,44 t),
- 30 big bags d'1 m<sup>3</sup> de chaux,
- 10 big bags d'1 m<sup>3</sup> de floculant,
- Un conteneur de floculant,
- Plusieurs stocks tampons de déchets issus du traitement :
  - un stock tampon des refus (matériaux > 250 mm), la quantité totale étant de 21 m<sup>3</sup> (zone de 9m<sup>2</sup> sur une hauteur de 3 m) ;
  - un stock tampon des refus (50-250 mm), la quantité totale étant de 21 m<sup>3</sup> (zone de 9 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 3 m) ;
  - un stock tampon de gravats (>80 mm), la quantité totale étant de 100 m<sup>3</sup> (zone de 42 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 3 m) ;
  - un stock tampon de granulats (6-50 mm), le volume total étant de 255 m<sup>3</sup> (zone de 81 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 4 m) ;
  - un stock tampon de sables (0,63-6mm), le volume total étant de 255 m<sup>3</sup> (zone de 81 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 4 m) ;
  - un stock tampon de boues déshydratées, le volume total étant de 100 m<sup>3</sup> (zone de 60 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 2,50 m).
- Une unité de concassage mobile ;
- Des bennes pour le stockage de divers déchets :
  - volume maximal de refus de tri métaux : 20 m<sup>3</sup>,
  - volume maximal de déchets flottants : 10 m<sup>3</sup>,
  - volume maximal de déchets divers : 20 m<sup>3</sup>.

#### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 3 136 939 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières en prenant en compte un indice TP01 de 111,2 (paru au JO du 17/04/2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

#### Article 1.7.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation



31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation des installations et les chargements/déchargement des déchets.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, tel que l'arrosage des pistes.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les véhicules transportant les terres dangereuses sont bâchés systématiquement.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (installation de traitement des déchets non dangereux non inertes, concassage, autres manipulations générant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Notamment, l'installation de concassage mobile est équipée d'un système de rabattement des poussières.

Des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre pour les stockages de déchets en extérieur afin de limiter les envols de poussières. Notamment, ces stockages sont réalisés dans des casiers dont la hauteur des murs dépasse d'au moins 50 cm la hauteur maximale des déchets entreposés. Un arrosage des déchets est mis en œuvre en cas de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### Article 4.2.1. Origine et consommation en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal hebdomadaire	Prélèvement maximal annuel
La Seine (Darse n°6)	Appoint d'eau pour l'installation de traitement par lavage (lorsque la quantité d'eau pompée	80 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>



	dans l'ouvrage B précisé à l'article 4.4.2 du présent arrêté est insuffisante).			
Le réseau d'adduction d'eau potable de Gennevilliers	Dilution du flocculant et préparation du lait de chaux de l'installation de traitement des eaux ; Besoin de la base de vie	10 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup>

Lors de la première mise en service de l'installation de traitement par lavage (5 à 6h consécutives), la capacité du prélèvement en Seine ne peut être supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h pour une quantité maximale d'eau prélevée de 550 m<sup>3</sup>.

L'eau pompée en Seine rejoint directement le bassin tampon des eaux propres de l'installation de traitement par lavage, sans transiter par l'ouvrage de rétention B précisé à l'article 4.4.2. du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### Article 8.3.2. Fossés inondables

Des fossés inondables d'un volume total de 2 645 m<sup>3</sup> sont aménagés dans la zone C du Plan de Prévention des Risques Inondation dans les Hauts-de-Seine, entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la chute de matériaux dans les fossés.

L'exploitant entretient régulièrement les fossés.

### Article 9.1.1. Déchets admissibles dans l'établissement

Les déchets admissibles dans l'installation sont définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les déchets acceptés sur le site ne dépassent pas les seuils d'acceptabilité suivants :

Paramètre	Valeur limite (en mg/kg MS)
COT	1000 (analyse sur éluat)
	100 000 (analyse sur brut)
Fraction soluble	100 000 (analyse sur éluat)
Chlorures	25 000 (analyse sur éluat)
Fluorures	500 (analyse sur éluat)
Sulfates	50 000 (analyse sur éluat)
Indice phénol	100 (analyse sur éluat)
Arsenic	25 (analyse sur éluat)
Baryum	300 (analyse sur éluat)
Cadmium	5 (analyse sur éluat)
Chrome total	70 (analyse sur éluat)
Cuivre	100 (analyse sur éluat)
Mercurure	2 (analyse sur éluat)
Molybdène	30 (analyse sur éluat)
Nickel	40 (analyse sur éluat)
Plomb	50 (analyse sur éluat)
Antimoine	5 (analyse sur éluat)
Sélénium	7 (analyse sur éluat)
Zinc	200 (analyse sur éluat)
BTEX	1000 (analyse sur brut)
PCB (somme des 7 congénères)	150 (analyse sur brut)
HCT (C10-C40)	100 000 (analyse sur brut)
HAP (somme des 16 congénères)	10 000 (analyse sur brut)

L'exploitant établit une procédure définissant les critères d'acceptation par type de déchets. Ce document, régulièrement mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site. L'entreposage, même temporaire, de déchets pour lesquels l'exploitant est en attente de résultats d'analyse en vue de leur caractérisation n'est pas autorisé.

En outre, l'exploitant est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement pour valorisation ultérieure en sortie du site.

#### **Article 9.1.4. Déchets pris en charge par l'établissement**

Les déchets pris en charge font l'objet d'un contrôle de radioactivité et d'un pesage. À défaut de pouvoir réaliser un pesage, les quantités de déchets arrivant par la voie fluviale font l'objet d'une estimation précise.

L'acceptation des terres est réalisée par lots d'un volume maximum de 10000m<sup>3</sup>. Ce volume est ramené à 5 000 m<sup>3</sup> pour les sédiments de curage. Un lot ne peut avoir une durée de constitution de plus de 6 mois.

Les terres issues d'une même opération d'excavation sont stockées sur une zone dédiée, le temps de la campagne et selon les capacités des casiers de stockage.

Après vérification et pesage, les déchets effectivement acceptés sont pris en charge et entreposés dans l'un des casiers de stockage de déchets entrants définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté, selon leur nature et les opérations envisagées. Lors du déchargement, l'exploitant assure un contrôle visuel et olfactif des déchets.

L'exploitant met tout en œuvre pour éviter un déversement accidentel de déchets dans la Darse lors des opérations de chargement ou déchargement de péniches. Une procédure écrite est établie et est systématiquement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'alinéa suivant.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets entrants. Le contenu du registre est défini d'après l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre mentionne également le lieu de provenance des déchets, les résultats des contrôles d'admission, la date de délivrance du bon de prise en charge ainsi que la destination du chargement au sein de l'établissement. Les éléments figurant dans le registre d'admission sont conservés pendant cinq ans. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure écrite relative à la prise en charge des déchets est établie et est systématiquement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.5. Déchets non pris en charge**

Les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge sur le site sont soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées. Aucun déchargement de ces déchets, même temporaire, n'est autorisé dans l'établissement. Le motif du refus est envoyé au producteur dans les 48 heures.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de refus d'admission. Ce registre comprenant toutes les informations disponibles sur la quantité et la nature des déchets qui n'ont pas été admis, les éléments figurants sur la fiche d'anomalie citée au précédent alinéa ainsi que la date de

notification du refus. Les éléments figurant dans le registre de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de déchets ne pouvant être pris en charge au sein de l'établissement est établie et est systématiquement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.3. Conditions d'entreposage des déchets dans les alvéoles extérieures**

La hauteur maximale des stockages de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes est limitée à 7 mètres. En outre, une distance minimale de 50 cm est maintenue entre le sommet des stocks de déchets et le sommet des murs constituant les casiers de stockage.

La hauteur maximale des stockages de déchets dangereux est limitée à 3 mètres. Chaque tas de déchets dangereux est recouvert en permanence d'une bâche étanche de manière indépendante. Ces bâches sont mises en place dès l'entrée du tas de déchets dangereux sur le site.

Les déchets dangereux sont stockés uniquement sur l'aire dédiée à cet effet et ne sont jamais contigus à d'autres types de déchets.

Au sein du casier dédié aux déchets non dangereux non inertes destinés au traitement sur place, les sédiments de curage réceptionnés sont déposés après que des terres aient été constituées en merlons périphériques de façon à assurer leur confinement. En présence de sédiments de curage, ces merlons sont maintenus en place. Une procédure écrite concernant la gestion des sédiments et le maintien de leur confinement est établie et est régulièrement mise à jour. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met tout en œuvre pour supprimer le risque de déversement accidentel de déchets dans les fossés inondables précisés à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

La durée d'entreposage ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

### **ARTICLE 3 :**

Deux nouveaux articles 9.1.6 et 9.1.7 et 9.2.6 sont insérés au chapitre 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-259 du 5 décembre 2017 :

#### **Article 9.1.6 – Origine géographique des déchets**

Les terres réceptionnées proviennent d'une zone de chalandise majoritairement centrée sur l'Île-de-France.

#### **Article 9.1.7 – Procédure de sortie et traçabilité des terres**

Le caractère acceptable des terres en transit est déterminé pour une filière donnée (valorisation ou mise en décharge), grâce aux contrôles préalables sur les terres traitées par la réalisation d'analyses en fonction de l'exutoire envisagé (analyses sur brut, sur lixiviat ou sur éluat).

Le bordereau de suivi des terres réutilisables (BSTR) est retourné au producteur rempli une fois les opérations de réception sur site réalisées.

Avant leur sortie, les terres sont pesées et un bon de pesée est remis au chauffeur ou au batelier. Ce bon comprend :

- le poids du chargement,
- la destination du chargement,
- l'origine du déchet.

Un registre de sortie est complété par l'exploitant. Celui-ci comprend :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les analyses de caractérisation de fin de traitement,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Afin d'assurer la traçabilité des terres, les lots sont identifiés par un numéro, la date d'entrée et leur emplacement précis sur le site.

Les informations pertinentes permettant de suivre le cheminement du matériau sont consignées sur le site, à savoir :

- les informations sur la livraison (date de livraison, bordereau de suivi des déchets, tonnages livrés, nom du transporteur),
- les échantillons de contrôles prélevés après déchargement,
- les résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement et de contrôle final,
- les traitements réalisés,
- les expéditions (date d'expédition, bordereau de suivi de déchets, destinataires, tonnages expédiés).

#### **Article 9.2.6. Espèces exotiques envahissantes**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les terres acceptées sur le site ne présentent pas de risque de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, telles que l'envol de graines.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXECUTION**

#### **Article 4.1 Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4.2 Notification**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **Article 4.3 Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **Article 4.4 Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

—  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Vincent BERTON